

CIMXPERTISE

RÈGLEMENT

Conditions d'attribution, de maintien,
de suspension et d'usage du dispositif

Version 1.1

UN DISPOSITIF PRIVÉ DE PRÉVENTION, SURVEILLANCE ET TRAÇABILITÉ

Préambule

Le présent règlement organise les conditions d'accès, de maintien, de suspension, de retrait et d'utilisation du dispositif CimXpertise par CANISCAN.

Il complète le Référentiel CimXpertise, qui définit les exigences techniques et organisationnelles applicables aux établissements engagés dans la démarche.

CimXpertise est un dispositif privé. Il ne constitue ni une certification publique, ni une certification sanitaire officielle, ni une garantie d'absence présente ou future de punaises de lit.

Article 1 — Objet

Le présent règlement fixe les règles applicables aux établissements bénéficiant du dispositif CimXpertise et encadre l'usage des signes, mentions et supports qui lui sont associés.

L'adhésion au dispositif implique l'acceptation du présent règlement, du Référentiel CimXpertise et, pour l'utilisation des éléments graphiques, de la Charte d'utilisation du logo.

Article 2 — Conditions d'accès

Peut bénéficier de CimXpertise tout établissement ayant conclu avec CANISCAN un Contrat de surveillance préventive en cours de validité et satisfaisant aux exigences du Référentiel CimXpertise.

L'accès au dispositif suppose notamment :

- la définition d'un périmètre de surveillance identifiable ;
- la souscription à l'un des programmes de surveillance proposés par CANISCAN ;
- la possibilité de réaliser effectivement les contrôles programmés ;
- la désignation d'un référent CimXpertise au sein de l'établissement ;
- l'engagement de respecter les obligations de signalement, de coopération et de traçabilité prévues par le Référentiel.

Article 3 — Attribution

L'attribution de CimXpertise relève de CANISCAN après vérification des conditions d'accès au dispositif.

Elle prend effet à la date communiquée à l'établissement et demeure attachée au périmètre expressément couvert par le Contrat de surveillance préventive.

L'attribution autorise l'établissement à faire état de son engagement dans le dispositif et, sous réserve du respect de la Charte d'utilisation, à utiliser les éléments d'identification CimXpertise qui lui sont remis.

Article 4 — Portée

CimXpertise atteste qu'un établissement est engagé, pour le périmètre concerné, dans une démarche organisée et documentée de prévention, de surveillance, de détection précoce et de réaction face au risque d'infestation par les punaises de lit.

Il ne constitue pas une attestation permanente d'absence de punaises de lit. Une infestation ponctuelle n'entraîne donc pas, par elle-même, le retrait du dispositif, dès lors qu'elle est signalée, prise en charge et suivie conformément au Référentiel.

Article 5 — Durée et maintien

Le bénéfice de CimXpertise est lié au maintien en vigueur du Contrat de surveillance préventive et au respect continu des exigences du Référentiel.

Il est maintenu tant que l'établissement permet la réalisation des contrôles prévus, transmet les signalements pertinents, prend en charge les infestations constatées et respecte les recommandations essentielles à la maîtrise du risque.

CANISCAN peut vérifier à tout moment, dans le cadre des interventions prévues au contrat, que les conditions de maintien demeurent réunies.

Article 6 — Détection positive

Lorsqu'une infestation est objectivement constatée, CANISCAN apprécie son périmètre et les conséquences à en tirer au regard du Référentiel.

Lorsque la configuration de l'établissement permet d'individualiser la zone concernée, la suspension de CimXpertise est limitée à cette zone. Les autres parties de l'établissement peuvent continuer à bénéficier du dispositif dès lors qu'elles satisfont aux exigences applicables.

L'établissement s'engage à ne pas présenter une zone suspendue comme bénéficiant de CimXpertise pendant la durée de la suspension.

Article 7 — Suspension

CANISCAN peut suspendre totalement ou partiellement CimXpertise lorsque les conditions permettant d'en garantir la portée ne sont plus réunies.

Une suspension peut notamment intervenir en cas :

- d'infestation confirmée dans la zone concernée ;
- d'impossibilité répétée de réaliser les contrôles programmés ;
- de non-transmission volontaire d'un signalement important ;
- de non-respect d'une recommandation essentielle compromettant la maîtrise du risque ;
- d'absence de prise en charge d'une infestation confirmée ;
- de suspension du Contrat de surveillance préventive ;
- d'utilisation trompeuse ou non conforme de CimXpertise.

La suspension n'a pas le caractère d'une sanction liée à l'apparition d'une infestation. Elle constate l'impossibilité temporaire de considérer que les exigences CimXpertise sont satisfaites pour tout ou partie du périmètre concerné.

Article 8 — Levée de suspension

La suspension est levée lorsque CANISCAN constate, au regard des résultats du contrôle de validation, que les conditions prévues par le Référentiel CimXpertise sont de nouveau réunies.

Après traitement d'une infestation, la levée de la suspension de la zone concernée est subordonnée à un contrôle de validation réalisé par CANISCAN.

Lorsque le traitement curatif a été réalisé par CANISCAN, un contrôle de validation est inclus dans le Contrat de surveillance préventive. Lorsque le traitement a été réalisé par un tiers, ce contrôle constitue une prestation distincte.

La levée de suspension ne vaut pas garantie contre une réinfestation ultérieure.

Article 9 — Retrait

CANISCAN peut retirer le bénéfice de CimXpertise lorsque le maintien du dispositif devient impossible ou lorsque l'établissement manque de manière grave ou répétée à ses obligations.

Le retrait peut notamment intervenir en cas :

- de cessation ou de résiliation du Contrat de surveillance préventive ;
- de refus durable de se conformer aux exigences essentielles du Référentiel ;
- de dissimulation volontaire d'une infestation ou d'informations déterminantes ;
- d'usage frauduleux, trompeur ou gravement non conforme des signes CimXpertise ;
- de refus de cesser l'utilisation du dispositif pendant une suspension.

Le retrait entraîne la cessation immédiate du droit de se prévaloir de CimXpertise et l'obligation de retirer les éléments d'identification concernés dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 10 — Information de l'établissement

Toute décision de suspension totale, de suspension partielle ou de retrait est portée à la connaissance de l'établissement par tout moyen écrit permettant d'en conserver la trace.

CANISCAN précise, lorsque cela est pertinent, le périmètre concerné, le motif de la décision et les conditions permettant une éventuelle levée de suspension.

L'établissement peut transmettre à CANISCAN tout élément utile à la réévaluation de la situation.

Article 11 — Droit d'usage de CimXpertise

Le droit d'usage des signes et mentions CimXpertise est personnel, non exclusif, non cessible et strictement limité à l'établissement et au périmètre bénéficiant effectivement du dispositif.

L'établissement peut utiliser les supports fournis ou autorisés par CANISCAN pour informer ses clients, usagers, partenaires ou personnels de son engagement dans la démarche.

Toute utilisation doit respecter le présent règlement et la Charte d'utilisation du logo.

Article 12 — Usage interdit ou trompeur

Il est notamment interdit :

- de présenter CimXpertise comme une certification publique ou une certification sanitaire officielle ;
- d'affirmer que CimXpertise garantit l'absence de punaises de lit ;
- d'étendre le bénéfice du dispositif à un établissement, bâtiment ou secteur non couvert ;
- de modifier les éléments graphiques en dehors des possibilités prévues par la Charte ;
- de continuer à utiliser CimXpertise pour une zone suspendue ou après retrait du dispositif ;
- d'utiliser le nom, le logo ou les mentions CimXpertise d'une manière susceptible d'induire le public en erreur sur leur portée.

En cas de suspension ou de retrait, l'établissement retire ou masque sans délai raisonnable les supports physiques ou numériques concernés et cesse toute communication laissant entendre que le périmètre concerné bénéficie du dispositif.

Article 13 — Contrôles et traçabilité

CANISCAN assure la traçabilité des principales étapes du dispositif : contrôles programmés, signalements, recommandations, détections positives, suspensions, traitements portés à sa connaissance, contrôles de validation et levées de suspension.

Les documents de suivi sont conservés et mis à disposition du Client dans les conditions prévues par les Conditions Générales de Vente et le Contrat de surveillance préventive.

Article 14 — Responsabilité de l'établissement

L'établissement demeure responsable des informations qu'il communique au public au sujet de CimXpertise.

Il lui appartient de veiller à ce que toute communication respecte la portée réelle du dispositif et ne crée aucune confusion quant à l'existence d'une garantie d'absence d'infestation.

L'établissement demeure également responsable de la mise en œuvre des mesures qui relèvent de son organisation interne et des décisions qu'il prend à la suite des recommandations formulées par CANISCAN.

Article 15 — Évolution du dispositif

CANISCAN peut faire évoluer le présent règlement afin de tenir compte de l'évolution du Référentiel, des pratiques professionnelles, des connaissances scientifiques, de la réglementation ou du fonctionnement du dispositif.

Les modifications substantielles sont portées à la connaissance des établissements concernés. La version applicable est celle en vigueur dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Article 16 — Articulation des documents

Le présent règlement complète le Référentiel CimXpertise et la Charte d'utilisation du logo. Il ne modifie ni le Contrat de surveillance préventive ni les Conditions Générales de Vente CANISCAN.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité défini à l'article 2 des Conditions Générales de Vente CANISCAN s'applique.

Article 17 — Principe d'interprétation

CimXpertise valorise une démarche de maîtrise du risque ; il ne promet pas l'absence de risque.

Toute interprétation, utilisation ou communication relative au dispositif doit respecter ce principe.

CIMXPERTISE PAR CANISCAN

Prévenir le risque • Détecter précocement • Réagir • Tracer